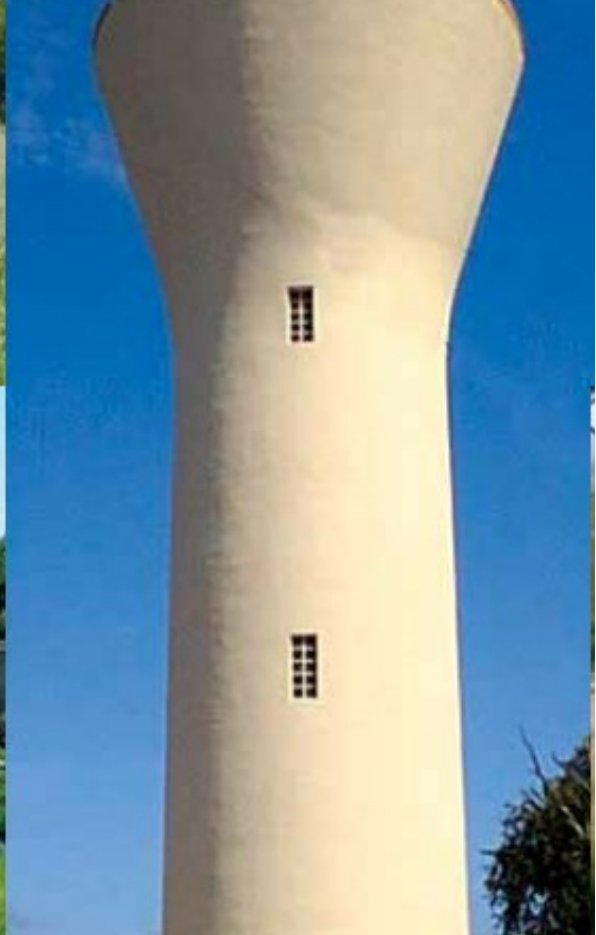
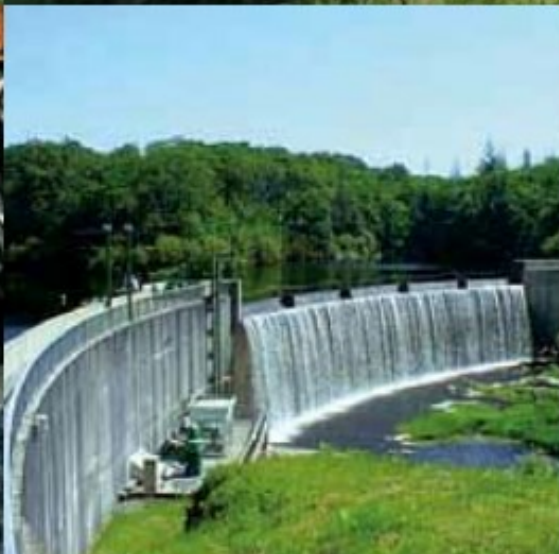


REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE



MAI 2023

Comité rédactionnel : SDAEP 22 - DDTM 22 – ARS 22 –
Conseil départemental 22 -

**Guide méthodologique à
destination des maîtres
d'ouvrage**

PREAMBULE

Dans un contexte d'évolution climatique et de tensions de plus en plus vives sur les prélèvements d'eau, tous les efforts d'investissement sur le volet préventif doivent être entrepris avant d'envisager toute fermeture de captage d'eau potable. En effet, les capacités techniques des ouvrages utilisés par les interconnexions ne sont pas dimensionnées pour se substituer aux ressources locales et ne permettent pas d'opérer le report à grande échelle sur les stations de production et les réseaux d'interconnexions déjà fortement sollicités.

Il est donc fondamental que les captages existants soient maintenus et que les actions destinées à reconquérir la qualité de l'eau soient mises en œuvre.

Dans les Côtes d'Armor, de nombreux périmètres sont anciens et leur arrêté préfectoral n'est plus conforme avec la réglementation nationale.

La **problématique des pesticides en général et de leurs métabolites** concernent 100% des ressources superficielles et plus d'1/3 des eaux souterraines.

Cette situation amène aujourd'hui le maître d'ouvrage à requestionner la pertinence et l'efficacité de ses périmètres de protection face aux évolutions réglementaires encadrant la recherche de molécules de plus en plus nombreuses et détectables à des seuils de plus en plus bas.

La révision d'un périmètre de protection va permettre au maître d'ouvrage de ré-interroger la protection de son captage d'eau tant sur le zonage que sur les prescriptions applicables.

Ce guide est destiné aux maîtres d'ouvrage désireux de réviser leurs périmètres de protection (PPC) pour les eaux souterraines ; il a aussi pour vocation de mettre à jour certains contenus et annexes du protocole d'accord de 2005 devenus obsolètes.

Le protocole d'accord reste néanmoins le document de référence pour toute mise en place de PPC que ce soit pour les eaux souterraines ou superficielles.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Chapitre 1 – Situation des périmètres de protection d’eau potable dans les Côtes d’Armor | 4 |
| Chapitre 2 – Acteurs, instances, rôles et responsabilités | 5 |
| Chapitre 3 – Pourquoi réviser un périmètre de protection ? | 7 |
| Chapitre 4 - Les différentes zones de périmètre et les contraintes | 9 |
| Chapitre 5 – Procédure de révision d’un périmètre de protection | 10 |
| Chapitre 6 – Les Indemnisations des servitudes | 12 |
| Chapitre 7 – Animation agricole, bilan, suivi et évaluation..... | 15 |
| Chapitre 8 – Les aides financières..... | 16 |
| Chapitre 9 – Aspects fonciers : droit de préemption, veille foncière | 18 |

ANNEXES

- Annexe 1 : Contraintes à prendre en compte pour une révision de périmètre – zone très sensible et zone complémentaire
- Annexe 2 : procédure d’enquête simplifiée
- Annexe 3 : Modèle de délibération
- Annexe 4 : Modèle de cahier des charges pour les études préalables
- Annexe 5 : protocole d’éviction des exploitants (2017)

Chapitre 1 - Situation des périmètres de protection d'eau potable dans les Côtes d'Armor

Au 1^{er} janvier 2023, nous recensons 111 sites de captages d'eau potable dans le 22 pour une production de 49 522 000 m³ (données 2020).

Sur ces 111 sites de captage, 108 sont exploités et 8 sont gérés par les maîtres d'ouvrages hors 22 (4 ESO et 4 ESU)

Soit : **100 sites de captage en exploitation gérés par des maîtres d'ouvrage du 22 dont :**

- ✓ 83 d'eau souterraine
- ✓ 17 d'eau de surface

Tous les captages sont règlementés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection.

Depuis 1984, les dispositions relatives aux activités agricoles dans les périmètres de protection sont précisées dans des protocoles d'accord régulièrement mis à jour afin de tenir compte des évolutions réglementaires nationales.

Suite à la 1^{ère} rédaction du protocole de 1984, un second protocole a été rédigé en 1995 puis un 3^{ème} en octobre 2005.

La surface globale des PPC du 22 est estimée à **18 233 ha** ; elle est répartie en différentes zones : périmètre immédiat (678 ha), ancien périmètre rapproché (2494 ha), zone très sensible (431 ha), zone sensible (6 273 ha), zone complémentaire (7 259 ha), périmètre éloigné (1098 ha).

La surface globale des périmètres de protection d'**ESO** est de **4791 ha** pour une SAU de **2309 ha**. On relève environ **480 exploitations agricoles** (donnée issue PAC 2020).

Sur les **83** périmètres de protection de captages d'**ESO** exploités :

- 15 ont été définis sur le protocole de 2005 (ou ont fait l'objet de mise à jour postérieure)
- 31 ont été définis sur le protocole de 1997
- 37 ont été définis sur le protocole d'accord de 1984 (culture possible en zone sensible)

Dans les Côtes d'Armor, on relève, à ce jour, des problématiques liées aux produits phytosanitaires sur plus d'1/3 tiers des captages d'ESO (autour de 35 captages).

Chapitre 2 : Acteurs, instances, rôles et responsabilités

Le maître d'ouvrage : C'est le détenteur de la DUP pouvant être une collectivité publique (commune, EPCI) ou son concessionnaire, un syndicat d'eau ou tout autre établissement public. En règle générale il s'agit du producteur et / ou distributeur de l'eau potable.

A noter : Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection.

La transposition de la directive européenne de 2020 est venue renforcer le rôle du responsable de la production ou de la distribution d'eau :

Article R1321-22-1 du code de la santé publique (Créé par Décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 - art. 1)

« De la **zone de captage** jusqu'en amont des installations privées de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau élabore, met en œuvre, évalue et met à jour **un plan de gestion de la sécurité sanitaire** de l'eau sur la partie dont elle a la compétence.(...) » (délai 2027)

Article R1321-23 (Modifié par Décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 - art. 1)

« Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles [...] la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de mettre en œuvre une **surveillance permanente** afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° **Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource** utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques [...]
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.(...) »

Selon l'Art L2227-7-5 du code des collectivités territoriales, la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau par la personne publique responsable de la production d'eau est **obligatoire** pour les captages **sensibles**. La personne publique qui contribue à la gestion et préservation de la ressource devra élaborer un plan d'action contribuant au maintien ou à l'amélioration de la qualité de l'eau sur tout ou partie de l'AAC - Art L2224-7-6.

ARS : L'agence régionale de santé du 22 exerce le contrôle sanitaire mentionné au 2° du I de l'article L. 1321-4 du code de la santé publique. Ce contrôle comprend notamment l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre, la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau. Dans le cadre de la procédure de mise en place ou de révision des périmètres l'ARS désigne l'hydrogéologue agréé chargé d'émettre un avis sur les disponibilités en eau, les mesures de protection à mettre en œuvre et la définition des périmètres de protection.

DDTM : La direction départemental des territoires et de la mer est chargée d'instruire le dossier de révision et/ou de DUP. Elle se charge de la consultation inter-service et de la présentation au CODERST. En cas de DUP, elle se charge de l'enquête publique et de la désignation du commissaire enquêteur. 15 exemplaires papier sont à déposer.

SDAEP22 : Depuis la délégation par le conseil départemental des missions PPC en juillet 2019, il revient au syndicat départemental d'alimentation en eau potable d'assurer l'animation départementale PPC et l'assistance technique PPC aux collectivités éligibles (communes < 5000 habitants DGF et collectivités < 40 000 habitants DGF). Le SDAEP peut également accompagner les collectivités non éligibles dans le cadre des études préalables (consultation du bureau d'études et suivi des études).

Le SDAEP propose aux maîtres d'ouvrage un bilan des périmètres de protection de leurs ressources. Il finance les études préalables en complément de l'agence de l'eau (10%).

CRAB : La chambre régionale d'agriculture peut accompagner les exploitants tout au long de la démarche de révision ou en suivi, en leur proposant des solutions agronomiques et des alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires par exemple.

AELB : L'agence de l'eau Loire Bretagne finance les procédures de révision de périmètres (études préalables, indemnisations, acquisitions foncières etc). Le tableau des aides est précisé au chapitre 8.

CD22 : Le conseil départemental 22 a délégué ses missions PPC au SDAEP et ne finance plus les procédures PPC. Il reste néanmoins un interlocuteur privilégié pour les actions agricoles en lien avec les contrats de territoires qu'il finance ainsi que le soutien aux organismes agricoles et les aides aux agriculteurs.

SAFER : La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est informée des ventes et cessions de biens ruraux, établissement et parcelles agricoles terres. Cet organisme peut être sollicité par le maître d'ouvrage dans le cadre de sa procédure périmètre pour acquérir des parcelles dans ou en dehors du périmètre et procéder à des échanges fonciers.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PILOTAGE DES PPC : Cette structure était historiquement présidée par le préfet des côtes d'Armor et le président du Conseil Général. C'est désormais le président du SDAEP qui anime ce comité dont les membres invités sont : DDTM, AELB, CRAB, SAFER, SDAEP, Conseil Départemental 22, association Eau et rivières, association des maires de France, hydrogéologue agréé coordonnateur de la région Bretagne, ARS, direction des services fiscaux.

Il se réunit 1 fois par an pour tirer un bilan des problématiques, démarches engagées dans le 22 et évolutions règlementaires (art 9 du protocole). Son secrétariat est assuré par le SDAEP.

COMITE LOCAL : Il peut être imposé par l'arrêté préfectoral pour assurer la surveillance du périmètre de protection. En cas de révision de PPC, ce comité local sera systématiquement mis en place par le maître d'ouvrage et devra se réunir au moins tous les 3 ans pour suivre l'évolution de la qualité de la ressource. Sa composition est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage mais elle pourra réunir des représentants de propriétaires et exploitants, l'ARS, la DDTM, le SDAEP, la CRAB.

COLLECTIVITE MAITRE D'OUVRAGE DU CONTRAT TERRITORIAL : Il s'agit de la structure publique en charge de la mise en œuvre du contrat de territoire.

Chapitre 3 – Pourquoi réviser un périmètre de protection ?

✓ Ce que dit le protocole de 2005 dans son article 3 :

« Le Conseil général propose aux maîtres d'ouvrages, plusieurs années après la mise en place effective des périmètres de protection, un bilan de ces derniers avec :

- la réalisation d'un bilan sur l'application de la mise en place des périmètres de protection et portant également sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau.

- des propositions éventuelles visant, au vu du bilan effectué, à renforcer les mesures de protection. Ce bilan peut conduire à une procédure de révision des périmètres de protection nécessitant éventuellement des études complémentaires avant le lancement de la procédure de révision. Par ailleurs, le Préfet peut demander une révision des périmètres de protection suite au contrôle sanitaire ».

✓ Préserver sa ressource en eau

La présence de molécules indésirables dans la ressource, telles que les produits phytosanitaires ou leurs sous-produits de dégradation, doit motiver le gestionnaire à **réviser ses PPC** et s'engager vers la suppression des produits phytosanitaires afin de reconquérir la qualité de la ressource.

Ce choix sera d'autant plus justifié que des non-conformités ponctuelles ou récurrentes sur l'eau brute et / ou l'eau traitée auront été relevées par l'ARS ou l'exploitant.

Par ailleurs, le gestionnaire peut aussi prendre des dispositions à titre préventif, afin d'éviter une contamination future de la ressource et ainsi éviter la mise en œuvre de travaux onéreux destinés à traiter ces molécules indésirables.

✓ La D.U.P, une sécurité administrative pour le captage

La D.U.P (déclaration d'utilité publique) permet d'imposer des contraintes autour d'un captage en vue de sa protection pérenne. Ainsi, les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées **en évitant des pollutions (chroniques, accidentelles ou diffuses)**. En révisant ses périmètres, le maître d'ouvrage fait aussi le choix de **sécuriser son captage pour les années futures**.

La protection administrative du captage sera réellement acquise lorsque l'arrêté préfectoral de DUP sera annexé au PLU ; les servitudes instaurées pourront faire l'objet d'une inscription aux hypothèques (non obligatoire mais recommandée).

✓ Les procédures « règlementaires » à l'initiative du préfet

Le préfet peut prendre des dispositions destinées à assurer la qualité sanitaire de l'eau potable (art R1321-12 du code de la santé publique) ou à protéger les aires d'alimentation des captages (art L 211-3 du code de l'environnement).

Les articles correspondant aux codes cités sont précisés ci-après :

Selon l'art R 1321-12 du Code de la santé publique :

« Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ».

Selon l'art L211-3 du code de l'environnement (modifié par ordonnance du 22/12/2022) :

« I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

(...)

5° Délimiter, afin d'y établir un programme d'actions dans les conditions prévues au 4° du présent article :

a) Des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau potable, en raison de l'importance particulière qu'elle revêt pour l'approvisionnement actuel ou futur, le cas échéant après identification de ces zones dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu au I de l'article L. 212-5-1. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;

(...)

7° Encadrer, par un programme d'actions, dans les aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensibles, au sens de l'article L. 211-11-1, les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Le programme d'actions peut notamment concerner les pratiques agricoles, en limitant ou interdisant, le cas échéant, certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants. Il est établi dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime. (...) »

Chapitre 4 : Les différentes zones de périmètres de protection et leurs contraintes

C'est aux articles **Art L 1321-2** et **R1321-13** du code de la santé publique que sont mentionnés les zonages des périmètres (immédiat, rapproché, éloigné) et les prescriptions minimales qui s'y appliquent.

Dans le département des Côtes d'Armor, les zonages, prescriptions et indemnités sont définis dans un **protocole départemental** dont la dernière version date de **2005**. Le présent guide vient modifier ce protocole départemental concernant **l'usage des produits phytosanitaires essentiellement**.

Pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Rappel des zonages définis dans le protocole départemental de 2005 :

Le périmètre immédiat (PPI):

Il s'agit d'interdire toute introduction directe de substance polluante dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Le périmètre doit être clôturé sur une hauteur de 2m. Dans certains cas (très grand PPI), seul le pourtour des ouvrages de captage sera clôturé.

Conformément à l'art L.1321-2, les terrains du PPI sont à acquérir en pleine propriété par le maître d'ouvrage mais il peut être dérogé à cette règle par l'établissement d'une **convention de gestion** entre la collectivité publique propriétaire et l'EPCI ou la collectivité publique responsable du captage.

Le périmètre rapproché (PR) :

L'acquisition des parcelles dans le PR n'est pas obligatoire. Ce périmètre peut être subdivisé en deux secteurs ayant des contraintes spécifiques selon l'origine de l'eau (souterraine ou superficielle) :

- Une zone rapprochée sensible (**RS**) pour les eaux souterraines et superficielles ou une zone rapprochée très sensible (**RTS**) pour les eaux souterraines uniquement
- Une zone rapprochée complémentaire (**RC**)

Dans le cas d'une **révision de périmètre de captage d'eau souterraine**, en plus du PPI, seules **deux zones** seront conservées :

- **une zone rapprochée très sensible RTS sans produit phytosanitaire et sans apport d'azote (hormis pâturage) – conformément au protocole d'accord de 2005**
- **une zone rapprochée complémentaire RC sans produit phytosanitaire (hormis ceux autorisés en culture biologique) - les cultures annuelles avec fertilisation azotées uniquement restent autorisées selon les prescriptions rappelées en annexe 1 du présent guide.**

A noter qu'en dehors des contraintes spécifiées, la réglementation générale s'applique (se reporter au 7^{ème} programme d'action régional nitrates en Bretagne).

Chapitre 5 : procédure de révision d'un périmètre de protection

Au préalable, le gestionnaire pourra réaliser un **bilan du périmètre de protection** permettant de visualiser l'évolution de la qualité de l'eau, le respect des prescriptions applicables, l'occupation des sols etc.

La décision de réviser les périmètres sera ensuite formalisée par la prise une **délibération** actant l'engagement du gestionnaire – modèle en annexe 3.

Un **comité de pilotage** sera mis en place au démarrage de l'étude.

La procédure de révision suit le même cheminement que la procédure de mise en place à savoir :

Phase technique : environ 12 mois

- Délibération de la collectivité
- Demande de subvention auprès de l'AELB et SDAEP
- Etudes préalables par un bureau d'études
- Avis de l'hydrogéologue agréé

Phase administrative : environ 12 mois

- Etat parcellaire
- Dépôt de la demande de modification de l'arrêté préfectoral en préfecture
- Enquête publique, enquête parcellaire (le cas échéant)
- Avis du Coderst
- Publication de l'arrêté préfectoral

Phase de suivi et contrôle

- Notification de l'arrêté
- Inscription des servitudes aux hypothèques (non obligatoire mais nécessaire pour percevoir les subventions de l'agence de l'eau)
- Paiement des indemnités aux exploitants et propriétaires
- Acquisitions parcellaires le cas échéant
- Réalisation des travaux de protection nécessaires
- Mise en place d'un suivi de l'application des dispositions arrêtées

*A noter : le décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 prévoit une **procédure d'enquête publique simplifiée** applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Les modalités d'application de ce décret sont détaillées à l'annexe 2.*

Recommandations

- **Concernant les études préalables :**

Les études hydrogéologiques ainsi qu'un bilan hydrique seront menés de façon à proposer une **aire d'alimentation du captage** afin de la comparer au zonage existant.

L'étude hydrogéologique et agro-environnementale justifieront un nouveau zonage et de nouvelles prescriptions au regard de la problématique existante et des enjeux. L'extension totale ou partielle du nouveau zonage à l'aire d'alimentation définie sera justifiée dans le dossier en fonction des pressions agricoles qui devront être évaluées dans cette nouvelle surface.

Cette extension ne sera pas systématique ; elle est néanmoins recommandée. **Dans tous les cas, sa (non)prise en compte sera justifiée.**

Un modèle de cahier des charges est fourni en annexe 4 de ce guide.

- **Concernant la stratégie foncière :**

Il est recommandé de mettre en place, en parallèle de la procédure de révision une stratégie foncière : achat parcellaire dans et/ou en dehors du périmètre pour procéder à des échanges fonciers avec les agriculteurs via la SAFER, instauration du droit de préemption dans le PPC ou l'AAC.

Le gestionnaire pourra contracter un abonnement à **Vigifoncier** pour se tenir informé des ventes sur le territoire concerné – se reporter au chapitre 9 de ce guide.

- **Concernant l'animation agricole :**

Au démarrage des études, il est recommandé de proposer aux exploitants agricoles un accompagnement vers un changement de pratiques ; cette animation peut se faire via les contrats de territoire, en lien avec les partenaires agricoles (désherbage mécanique, l'adhésion à un groupe 30 000 etc) - se reporter au chapitre 7.

Le SDAEP 22 peut accompagner le gestionnaire tout au long de la procédure de révision (rédaction du cahier des charges, suivi des études...).

Chapitre 6 : Les indemnisations des servitudes

Que prévoit la réglementation ?

Selon l'Article L.1321-3 du code de la santé publique, « Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en **matière d'expropriation** pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités sont dues en raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du détenteur de la DUP.

Les propriétaires et occupants sont indemnisés si les mesures prises pour assurer la protection du point d'eau sont de nature à entraîner à leur égard un **préjudice direct, matériel et certain**.

Que prévoit le protocole actuel de 2005 ?

Le barème des indemnités générales pour les exploitants et les propriétaires prévu à l'article 5 n'est pas modifié dans son principe. A noter que les servitudes liées à la réalisation d'un programme d'aménagement sont également indemnisées.

Rappel concernant les propriétaires :

Les indemnités versées aux propriétaires permettent de compenser la valeur vénale des terres du fait des servitudes imposées par les PPC. Les valeurs vénales des terres et des prairies sont déterminées à partir de leur catégorie : T1-T2-T3 et P1-P2-P3. Les valeurs peuvent être communiquées par la SAFER.

Pour les parcelles classées en terres libres et pour la ZTS, la collectivité s'engage à racheter les terrains proposés.

Formule applicable aux propriétaires : $I_p = V * N_p$

(V = valeur vénale de la parcelle et N_p = pourcentage appliqué selon la nature des parcelles et niveaux de contraintes)

Rappel concernant les exploitants agricoles :

Les indemnités correspondent à une diminution estimée des revenus due à la limitation de l'usage du sol du fait des servitudes imposées. L'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction.

Dans tous les cas la prise en compte du coefficient de structure plafonne l'indemnité parcellaire à 95% de l'indemnité d'éviction. Le coefficient de structure s'applique pour les eaux souterraines à la totalité des PPC.

Formule applicable aux exploitants : $I_e = E * N_e * C$

(E = indemnité d'éviction, Ne = pourcentage appliqué selon la nature des parcelles et les niveaux de contraintes et C = coefficient de structure selon l'emprise de l'exploitation dans les périmètres).

A noter que l'indemnité d'éviction résulte du protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite d'acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation. Ce protocole est normalement revu annuellement par la chambre d'agriculture. Sa dernière version de 2017 est en annexe 4.

L'indemnité d'éviction est la somme de l'indemnité d'exploitation + indemnité pour fumure et arrières fumures + indemnité en cas de déséquilibre de l'exploitation (elle ne concerne que les parcelles de cultures de maïs et de prairies temporaires).

Comment indemniser l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les zones rapprochées complémentaires ?

Le barème du protocole de 2005 prévoit une indemnisation en ZC pour le désherbage mixte uniquement (mécanique + rattrapage chimique) mais pas pour la suppression totale des produits phytosanitaires.

Hors, dans le cas d'une révision de PPC ayant pour cause la dégradation de l'eau, la suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires sur le périmètre complémentaire sera demandée par le maître d'ouvrage ; il faudra alors indemniser les propriétaires et exploitants.

Si le préjudice occasionné est qualifié « direct, matériel et certain », il sera appliqué un nouveau barème d'indemnisation prenant en compte :

- Les indemnités déjà versées lorsqu'elles sont connues
- Les contraintes supplémentaires nouvelles

Selon les différents cas de figures rencontrés, les valeurs des coefficients **Np (propriétaires)** et **Ne (exploitants)** ont été réévalués dans les tableaux ci-dessous.

Indemnisations des propriétaires – valeur « Np »

| Situation actuelle des parcelles selon les zones (avant révision) | Valeur Np Situation après révision | |
|--|---|--|
| | RTS | RC |
| Protocole de 1984 : -périmètre rapproché et éloigné : Cultures autorisées | Terres : 0,6 Prairies : 0,4 | Terres : 0,3 Prairies : 0,195 |
| Protocole de 1984 : Cultures non autorisées Protocole de 1997 : R2 Cultures non autorisées Protocole de 2005 : RS Cultures non autorisées | RTS Prairies : 0,2 | |
| Protocole de 1997 : R3 - R4 Cultures autorisées | RTS Terres : 0,6 Prairies : 0,4 | RC Terres : 0,3 Prairies : 0,195 |
| Protocole de 2005 -RC Cultures autorisées en désherbage mixte (mécanique + chimique) | RTS Terres : 0.4 Prairies : 0.395 | RC Terres : 0.3 Prairies : 0.195 |
| Parcelles hors périmètres | Terres : 0,6 Prairies : 0,4 | Terres : 0,3 Prairies : 0,195 |

Indemnisation des exploitants – valeur « Ne »

| Situation actuelle des zones (avant révision) | Situation future après révision Valeur Ne | |
|--|--|--------------------------------|
| Protocole de 1984 -périmètre rapproché et éloigné : Cultures autorisées | RTS | RC |
| | Terres : 0,75 Prairies : 0,5 | Terres : 0.4 Prairies : 0.2 |
| Protocole de 1994 : Cultures non autorisées Protocole de 1997 : R2 Cultures non autorisées Protocole de 2005 : RS Cultures non autorisées | RTS | |
| | Prairies : 0,2 | |
| Protocole de 1997 R3 - R4 Cultures autorisées | RTS | RC |
| | Terres : 0,75 Prairies : 0,5 | Terres : 0,4 Prairies : 0,2 |
| Protocole de 2005 RC Cultures autorisées en désherbage mixte (mécanique + chimique) | RTS | RC |
| | Terres : 0.55 Prairies : 0.4 | Terres : 0.4 Prairies : 0.2 |
| Parcelles hors périmètres | Terres : 0,75 Prairies : 0,5 | Terres : 0.4 Prairies : 0.2 |

A noter que les indemnisations déjà versées n'ont pas été prises en compte dans ce principe d'indemnisation des propriétaires et exploitants, aussi ces coefficients pourront être ré-adaptés par le maître d'ouvrage le cas échéant afin de rester conforme à la loi.

Chapitre 7 – Animation agricole, bilan, suivi et évaluation

1) L'animation agricole

Une **animation et un accompagnement technique** seront proposés aux exploitants au démarrage de la procédure de révision des périmètres afin de les accompagner vers des pratiques vertueuses : conseil agronomique, désherbage mécanique, modification de l'assolement etc. A noter qu'aucune MAEC phyto ne pourra être engagée par l'exploitant sur ces parcelles.

Cette animation sera réalisée via le contrat de territoire lorsque qu'il existe. Le conseil départemental, la CRAB ainsi que la structure en charge de l'animation du contrat de territoire pourront être sollicités au démarrage de la procédure afin d'impliquer les exploitants au plus tôt.

En 2023 l'ensemble du département est couvert par des contrats exceptés dans le secteur Sud-Ouest. La mise en place de groupe 30 000 des appels à projet ECOPHYTO permettent une animation collective ainsi que du conseil individuel.

Le suivi agricole (art 7 du protocole) réalisé par la CRAB durant une période de 3 ans pour fournir un appui technique aux exploitants après la prise de l'arrêté préfectoral n'existe plus en l'état. Il est proposé de le remplacer par un **accompagnement agronomique** des exploitants qui désireront en bénéficier pour une durée de **2 jours par an durant 3 ans**. Le financement de ce suivi sera à la charge du maître d'ouvrage.

2) Bilan des périmètres de protection (protocole de 2005 art 3 - 4^{ème} phase)

Le SDAEP réalisera un **bilan des périmètres de protection 4 ans après** la notification du nouvel arrêté préfectoral **puis tous les 6 ans**. Ce bilan ne sera pas facturé.

Il portera sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau brute et sur un parcours terrain destiné à visualiser l'occupation des sols. Le compte-rendu sera transmis au maître d'ouvrage préalablement à la tenue d'un **comité local de suivi**.

3) Suivi et évaluation – comité local (protocole de 2005 art 9)

Un **comité local de suivi** présidé par le maître d'ouvrage sera systématiquement mis en place ; il pourra être imposé dans l'arrêté préfectoral. Ce comité de suivi se réunira **un an** après la notification de l'arrêté préfectoral puis **au moins tous les 3 ans**.

Sa composition est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage ; il pourra réunir des représentants des exploitants et propriétaires, les services de l'État et le SDAEP22.

Calendrier proposé : Année N0 = délivrance du nouvel arrêté préfectoral

| N0 | N1 | N2 | N3 | N4 | N5 | N6 | N7 | N8 | N9 | N10 | N11 | N12 | N13 | etc |
|----|--------------|----|----|--------------|----|----|--------------|----|----|--------------|-----|-----|--------------|-----|
| AP | Comité local | | | Comité local | | | Comité local | | | Comité local | | | Comité local | |
| | | | | Bilan | | | | | | Bilan | | | | |

Chapitre 8 – Les aides financières

Le tableau des aides financières (art 8 du protocole d'accord) est modifié.

Les taux d'aide pour chaque étape de la procédure sont reportés ci-dessous :

Tableau 1 : révision des périmètres de protection

| Libellé | Subvention AELB (fiche AEP-1) | Subvention SDAEP22 |
|---|---|---|
| Réalisation des études préalables et montage des dossiers pour les procédures réglementaires y compris avis de l'hydrogéologue agréé | 50% | 10% |
| Enquête publique et enquête parcellaire : élaboration du dossier d'enquête parcellaire, rédaction des conventions d'indemnités, actes et inscription des servitudes aux hypothèques | 0% | 0% |
| Indemnités des exploitants et propriétaires (à condition d'inscrire les servitudes aux hypothèques) | 30% | 0% |
| Travaux de protection contre les pollutions ponctuelles et accidentelles résultant de la DUP | 50% | 10% (Clôture et portail autour des ouvrages et du périmètre de protection immédiat, contrôle d'accès et anti intrusion) |
| Acquisitions foncières (à condition d'inscrire les servitudes dans l'acte de vente) | 50 % (dans un délai de 7 ans après la DUP) 30 % (dans un délai de 7 à 12 ans après la DUP) | 0% |
| Boisement | 50% | 0% |

Tableau 2 : Animation via le contrat de territoire ou autres dispositifs

| Libellé Mesures/actions | Subventions |
|--|--|
| Mesures territorialisées : contrats de territoires | |
| <u>Actions agricoles collectives</u> : chantiers collectifs exploitants, CUMA, ETA -Animation : contacts agriculteurs ... -Opérations collectives, démonstrations ... <u>Actions individuelles</u> - Diagnostic agricole individuel - Accompagnement individuel | 60 % AELB – 20 % Région - 50 % AELB – 20 % Région – 10 à 20 % Département 70 % AELB 50 % AELB - 20 % Région |
| Prévion « zéro phyto » sur AAC souterrain : <u>Actions individuelles</u> - Accompagnement individuel - Prestation individuelle (ex : désherbage mécanique ou autre) | 50 % AELB – 20 % Région – 10 à 20 % Département 50 % Département |
| Mesures non territorialisées : | |
| Mesures agro-environnementales (MAEC) | 100 % (AELB – ETAT - FEADER) |
| Mesures de conversion à l’agriculture biologique (CAB) | 100 % (AELB – ETAT - FEADER) |
| Plan Eco-phyto « Groupe 30 000 » démarche collective, action individuelle | 50 % AELB - 30 % Département |
| Aide à l’acquisition de matériel (PCAEA, exploitants, CUMA ETA) | 25 % AELB – 20 % Département |

Chapitre 9 : Aspects fonciers : droits de préemption - veille foncière

Dans la législation française, le droit de préemption est un aspect spécifique du droit de l'urbanisme. Il s'agit du droit reconnu à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier (parcelle agricole par exemple) en lieu et place de l'acheteur.

1 – Le droits de préemption dans les PPC institués - code de la santé publique

Que dit la réglementation ?

Dans les périmètres de **protection rapprochée** des PPC, les communes ou les EPCI peuvent instaurer le droit de **préemption urbain** (DPU) dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'EPCI responsable de la production d'eau dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Après délibération et identification de la zone concernée, la mairie pourra ainsi appliquer sa préemption dans le cadre de cession de parcelle pour se substituer légalement à l'acheteur.

2 – Le droits de préemption dans les aires d'alimentation de captage (AAC)

✓ *Le contexte réglementaire :*

-La loi Engagement et proximité dite « Lecornu » a instauré à l'art 8 ce droit de préemption : « A la demande de la commune ou du groupement de communes **compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau** en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, l'autorité administrative de l'Etat peut instituer un **droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectuée le prélèvement ».

-La loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite "Loi 3DS") en a élargi le bénéfice aux **syndicats mixtes compétents en matière de contribution à la préservation de la ressource en eau** (art.L.218-3 du Code de l'urbanisme).

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte en charge du service qui assure tout ou partie du prélèvement doivent prendre une **délibération** formalisant cette intention de contribuer à la gestion et la préservation de la ressource (article R.2224-5-2 du CGCT).

-Le décret du 10 septembre 2022 précise la procédure et les conditions de mise en œuvre de ce droit de préemption.

✓ *Etapas et dossier à fournir*

- une délibération sollicitant l'institution de ce droit de préemption ;
- un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée ;

-
- une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ;
 - une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre ainsi que le bilan qui peut en être dressé.
 - un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé.

Le Préfet consultera ensuite les acteurs agricoles et les autres collectivités concernées pour avis simples (communes, EPCI compétents en urbanisme, Chambres d'Agriculture, SAFER, CLE). Les avis sont réputés favorables à l'issue d'un délai de 45 jours.

Il est statué sur la demande d'instauration du droit de préemption dans un délai de **six mois** à compter de la réception du dossier complet.

✓ Exercice du droit de préemption

Lorsque le droit de préemption est accordé sur un territoire défini, en cas de vente, le titulaire du droit de préemption sera consulté par le notaire ou le propriétaire via une déclaration préalable d'aliéner adressée par lettre recommandée avec accusé de réception pour savoir s'il souhaite préempter.

Le titulaire du droit de préemption disposera d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, le titulaire est réputé renoncer à l'exercice du droit de préemption.

S'il souhaite acquérir le bien, il devra transmettre une copie de la déclaration d'intention d'aliéner au responsable départemental des services fiscaux.

✓ Régime des biens acquis

Les biens acquis par la voie de ce droit de préemption sont intégrés dans le domaine privé de la commune, de l'EPCI ou du syndicat mixte.

Ces biens ne peuvent être utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau.

Pour le céder ou le louer, la collectivité devra procéder à un appel à candidatures et les cahiers des charges annexés aux actes de vente, de location, de concession temporaire ainsi qu'aux conventions de mise à disposition devront comporter les clauses types fixées par arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture. L'avis est affiché pendant 15 jours au moins.

Ils peuvent être mis à bail. Les baux nouveaux comportent des clauses environnementales (art.L.411-27 Code Rural et Pêche Maritime) de manière à garantir la préservation de la ressource en eau. Lorsque le bien acquis est déjà grevé d'un bail rural, le titulaire du droit de préemption est tenu de proposer au preneur la modification du bail afin d'y introduire ces clauses environnementales. Celles-ci sont introduites, au plus tard, lors du renouvellement du bail.

Les biens acquis peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées, à la condition que l'acquéreur consente à la signature d'un contrat portant Obligations Réelles Environnementales (« ORE ») ([art.L.132-3](#) du code de l'environnement). Ce contrat prévoit, au minimum, les mesures garantissant la préservation de la ressource en eau.

Le texte prévoit également la possibilité, pour la collectivité ayant acquis les biens, de les mettre à la disposition des Safer, dans le cadre de conventions à condition que celles-ci assurent "que l'usage agricole du bien sera maintenu ou rétabli, dans le respect de l'objectif de préservation de la ressource en eau".

✓ **Priorisation des droits de préemption**

Ce nouveau droit de préemption primera sur celui des SAFER et sur le droit de préemption privé de l'exploitant en place (depuis plus de 3 ans). Cependant, s'il y a un exploitant en place, le bail restera valable même en cas de changement de propriétaire.

Les autres droits de préemption prévus aux articles L.211-1 (droit de préemption urbain), L.212-2 (zones d'aménagement différé et périmètres provisoires), L.215-1 et L.215-2 du Code de l'urbanisme (espaces naturels sensibles), primeront sur ce nouveau droit de préemption.

3 – La veille foncière

Afin de se constituer une **réserve foncière** en vue d'échanges avec les agriculteurs présents dans le périmètre, le gestionnaire peut conventionner avec la SAFER qui sera ainsi désignée comme opérateur foncier pour les projets à enjeux agricoles et environnementaux dans le périmètre.

La mission confiée pourra porter sur :

- La veille foncière opérationnelle au moyen d'un abonnement au site « **vigifoncier Bretagne** »
- La mise en réserve de terres
- La gestion provisoire du foncier : gestion des terres, convention de mise à disposition, baux...
- L'animation de la convention : scénario d'échange, réunions, protocole d'accord d'échange etc

Concrètement, la SAFER procède à l'activation d'un compte avec identifiant et mot de passe. Un système de **mail d'alerte** indiquant les mouvements sur le territoire « surveillé » invitera le gestionnaire à consulter le site et à réagir le cas échéant.

En complément, et en supplément, le gestionnaire pourra aussi demander par écrit à la SAFER la « mise sous surveillance » de parcelles qu'il aura préalablement identifiées.

La SAFER peut acquérir des biens agricoles en exerçant son droit de préemption ou à l'amiable.

Dans le 1^{er} cas, dans les 10 jours suivant l'information d'une déclaration d'intention d'aliéner dans VIGIFONCIER, le gestionnaire devra alors informer la SAFER par lettre d'intention s'il entend la solliciter en préemption. Un projet motivé devra être proposé. Des frais seront demandés au gestionnaire.

Dans le 2nd cas les biens seront acquis à l'amiable directement avec le propriétaire vendeur.

Dans tous les cas, la SAFER arbitre les concurrences résultant de la publicité légale et le partenariat avec la SAFER **ne confère aucune priorité au gestionnaire**.

Les biens acquis en réserve pourront ensuite être soit mis en réserve, soit rétrocédés aux agriculteurs, soit au gestionnaire.

Annexe 1 : Contraintes à prendre en compte pour toute révision de périmètre de protection – Zone très sensible et zone complémentaire

1 CONTRAINTES GÉNÉRALES AUX PÉRIMÈTRES RAPPROCHES (très sensible et complémentaire)

(adaptations à étudier au cas par cas)

Contraintes applicables sans délai de mise en œuvre

- | Interdiction de création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.
- | La création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation), est soumise à autorisation préfectorale, après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.
- | Interdiction de création de plans d'eau, de mares ou étangs.
- | Interdiction de création de réseaux de drainage.
- | Interdiction de création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.
- | Interdiction des stockages, en dehors des sièges d'exploitations et non aménagés de produits phytosanitaires.
- | Interdiction d'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- | Interdiction de création de campings (dérogation possible pour les campings à la ferme).
- | Interdiction de création de cimetières.
- | D'une manière générale, interdiction de création de bâtiments, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :
 - extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricole existants.
 - pour le cas d'une eau souterraine : dans les zones urbanisables, raccordées à l'assainissement collectif prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) au moment de l'enquête de D.U.P.
- | Interdiction de la suppression de l'état boisé sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible. Les zones boisées doivent être classées au titre de la loi paysage selon l'article L 151-23 et L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- | Interdiction de suppression des talus et des haies. L'exploitation périodique du bois reste possible.

| Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

| Interdiction de créer des élevages de type plein air.

| **Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour tout usage**

Contraintes applicables avec un délai de mise en œuvre fixé dans l'arrêté

| Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution sont supprimés.

| Les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale en matière d'assainissement. De plus :

- les puisards existants sont impérativement supprimés.
- dans tous les cas, pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire.

Des opérations groupées de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, sous maîtrise d'ouvrage publique, peuvent utilement être organisées dans les périmètres de protection.

| Les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisir...), ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires poursuivre cette prescription seront réalisés.

2 CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA ZONE RAPPROCHEE TRES SENSIBLE

Elles s'appliquent en complément des contraintes générales. Le délai de mise en œuvre de ces contraintes spécifiques est fixé dans l'arrêté.

| Les parcelles sont boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

| Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé.

| Toute fertilisation azotée minérale et organique est interdite (sauf celle liée au pâturage).

| L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

| Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve :

- du non affouragement des animaux à la pâture.
- de la non destruction du couvert végétal.
- de la limitation du chargement à 1,2 U.G.B. par hectare pâturé (cf note d'information n°10 du protocole départemental).

| Le stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...) est interdit.

3 CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA ZONE RAPPROCHEE COMPLEMENTAIRE

| Les cultures annuelles sont autorisées.

| Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage. En l'absence de culture ou de prairie en place, un couvert végétal doit être implanté selon les modalités suivantes :

- après céréales et cultures récoltées l'été : du 5 septembre au 28 février
- après un maïs et cultures récoltées en automne : du 15 octobre au 28 février
- après un maïs grain ou certaines cultures légumières récoltées après le 31 octobre : les résidus de la culture précédente seront utilisés pour constituer un mulch (sans un travail profond du sol)

| Toute fertilisation est interdite sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction des couverts doit être réalisée de manière mécanique.

| L'affouragement des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs) est interdit.

| La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, **inférieure au total à 170 kg/ha/an.**

| L'épandage des déjections avicoles est interdit.

| L'épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...) est interdit.

| **L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite hormis les produits autorisés en agriculture biologique. Seuls les moyens mécaniques sont autorisés.**

ANNEXE 2 : La procédure de révision simplifiée

Que prévoit la loi ?

Selon les articles L.1321-2-2 et R.1321-1-5 du CSP : toute « **modification mineure** » d'un périmètre de protection est soumise à enquête publique conduite selon une **procédure simplifiée**.

3 cas sont énumérés :

1. la suppression de servitudes sans objet ou inapplicables ;
2. le retrait ou l'ajout de parcelles aux périmètres de protection rapprochée ou éloignée, "à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10% de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné" ;
3. le retrait de parcelles du périmètre de protection immédiate, à la même condition.

Simplification de l'enquête publique

Il sera procédé à l'enquête publique "uniquement" sur le territoire des communes concernées par la révision et non sur l'ensemble des communes incluses dans les périmètres de protection. Par dérogation à l'article R. 122-1 du code de l'environnement, le dossier ne comportera, par exemple, pas d'étude d'impact "lorsque les modifications entraînent l'augmentation du ou des périmètres de protection rapprochée ou éloignée tout en englobant les périmètres antérieurs".

Ces dispositions seront applicables aux captages pour lesquels un arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes a été publié postérieurement à la publication du présent décret.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux révisions de périmètre avec suppression de pesticides

ANNEXE 3 : Modèle de délibération (à adapter selon situation)

Vu l'arrêté préfectoral de DUP du instituant les périmètres de protection de

Considérant qu'il est observé une dégradation de l'eau brute du captage – à préciser

Considérant

Le comité syndical / conseil municipal / conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Mandate le *Président / Maire* pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à la révision des périmètres de protection : études hydrogéologiques, agro environnementale, sollicitation de l'hydrogéologue agréé, ...) et à signer tous les documents relatifs à ces dossiers
- Sollicite monsieur le Préfet des Côtes d'Armor pour engager la procédure de révision des périmètres de protection des PPC de
- Mandate le Président / Maire pour consulter un bureau d'études chargé des études préalables
- Sollicite le SDAEP 22 pour accompagner la collectivité dans toutes ses démarches par la signature d'une convention d'assistance technique à la révision du périmètre de protection
- Mandate le Président pour engager toutes les démarches auprès des financeurs potentiels (agence de l'eau, région Bretagne, SDAEP...) dans le cadre des études à mener.

ANNEXE 4 : Modèle de Cahier des charges – révision de PPC

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

ETUDE HYDROGEOLOGIQUE ET AGRO ENVIRONNEMENTALE REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

CAPTAGE DE

Nom Collectivité

Passé selon la procédure adaptée
en application des articles L. 2123.1 et R. 2123.1 du code de la commande publique

Préambule

La collectivité de exerce la compétence eau potable sur sa commune.

En tant que maître d'ouvrage et détenteur de la DUP, la collectivité doit assurer la **gestion de son** périmètre de protection des captages d'eau alimentant la station de traitement de la lande blanche.

Le captage de implanté àdu bourg de est concerné par la problématique pesticides. Dans ce cadre la commune doit prendre toutes les mesures pour les supprimer de son aire d'alimentation.

Le captage de bénéficie d'un arrêté instituant des périmètres de protection réglementaires en date du

La collectivité fait le choix de réviser ses périmètres de protection en y intégrant des contraintes plus fortes :

- Passage de la zone sensible en zone très sensible (conformément au protocole d'accord départemental de 2005)
- Suppression des pesticides sur l'ensemble des périmètres

La superficie des nouveaux périmètres pourra prendre en compte les surfaces de l'aire d'alimentation non protégées par le zonage actuel des périmètres.

Insérer les cartes PPC

Article 1. Objet du marché

Le bureau d'étude aura la charge de réaliser une étude hydrogéologique et agro-environnementale sur le captage de consistant à collecter, analyser et à mettre en forme tous les éléments techniques et administratifs devant être fournis à l'hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande de révision de l'arrêté préfectoral correspondant (prélèvement et utilisation d'eau destinée à la consommation humaine conforme au code de la santé publique et au code de l'environnement Art L. 13321-1 et suivants).

Après l'avis de l'hydrogéologue agréé, le bureau d'étude aura la charge de prendre en compte ses remarques éventuelles et de préparer le dossier technique pour la demande de révision des périmètres (nouvelle DUP ou arrêté modificatif selon l'évolution ou pas de la surface globale du périmètre).

Phase a - Etudes et documents contenus dans le dossier préliminaire à remettre à l'hydrogéologue agréé

⋮

- ✓ Présentation générale de la collectivité, de la qualité de l'eau, des productions, des réseaux de distribution etc
- ✓ Proposition de définition de **l'aire d'alimentation du captage (AAC)**

- ✓ **Etude environnementale et agricole** sur la zone d'étude concernée : il s'agit d'évaluer les risques de dégradation de la qualité de l'eau, apprécier sa vulnérabilité, déterminer les mesures de protection adaptées
- ✓ Proposition d'une définition **des nouveaux périmètres de protection** avec les nouvelles contraintes associées à chaque zonage et justification du zonage au regard de l'AAC.

Le bureau d'étude s'appuiera en grande partie sur les documents déjà disponibles : **les citer si existant**

La zone d'étude concernée est estimée à ha (bassin versant topographique) soitha **en plus ou en moins** du zonage PPC.

Phase b - Dossier pour l'enquête publique :

Etablissement **d'un dossier technique d'enquête publique** établi à partir du **dossier préliminaire**, et comportant :

- ✓ Une présentation générale de la collectivité, du projet, avis de l'hydrogéologue
- ✓ Un plan et état parcellaire (prestation assurée par le centre de gestion 22)
- ✓ Une estimation sommaire des dépenses

Article 2. Description de captages et bibliographie disponible

2.1 Description

Le captage de est localisé dans l'horizon

Il est composé d'un puits de dem de profondeur avec un débit maxi autorisé dem³/j. La production réelle est en moyenne dem³/an.

- Date de signature de l'arrêté de DUP :
- Commune(s) d'implantation :
- SAGE :
- Bassins versants : Ruisseau de

2.2- État parcellaire :

| Nature du périmètre | Surface* (ha) | | | |
|---|---------------|------------------------------|--------|-----|
| | Totale | Propriété de la collectivité | Boisée | SAU |
| Périmètre de protection immédiate | | | | |
| Périmètre de protection rapprochée Zone sensible | | | | |
| Périmètre de protection rapprochée Zone complémentaire | | | | |
| Périmètre entier | | | | |

* les surfaces sont calculées grâce à un SIG et sont par conséquent approximatives

Il est recensé **Exploitant(s) agricole(s)** ; siège(s) d'exploitation.

2.3 – Qualité de l'eau brute

Toutes les données de qualité d'eau seront transmises au bureau d'études.

Les teneurs en nitrates oscillent entremg/l .

Les teneurs en produits phytosanitaires sont

2.4 – documents disponibles

| Producteur | Intitulé | Date |
|-------------------|-----------------|-------------|
| | | |
| | | |

Article 3. Contenu des études et dossiers à fournir

1. Aire d'Alimentation du captage (AAC)

Dans un premier temps, il sera demandé au candidat de définir et cartographier les pentes, le sens de ruissellement et d'écoulement des eaux par rapport au captage, la position des talwegs évacuant les eaux, les fossés, le réseau de drainage éventuel, les points d'absorption naturels...Un parcours terrain est demandé pour réaliser cette phase.

Une analyse de la géologie notamment structurale sera également réalisée à partir des données existantes (coupes géologiques des ouvrages, carte géologique), par une photo-interprétation et un parcours de terrain.

L'ensemble de ces investigations et observations viendront conforter et préciser les contours du bassin versant topographique. Une AAC sera alors proposée en tenant compte des îlots culturaux et/ou parcelles cadastrales.

Ce bilan comportera des cartes de synthèse par thématique : géologie, hydrogéologie, hydrologie.

2. Etude agro-environnementale

Il s'agit d'identifier et évaluer les **risques actuels ou futurs de pollutions** par infiltrations, ruissellements et écoulements naturels et souterrains. L'étude s'appuiera sur les informations à collecter et des vérifications par des observations sur le terrain. D'une manière générale, le bureau d'étude devra mettre en évidence tous les éléments permettant de recenser et de déterminer les risques de pollution et les analyser.

L'aire d'étude deha (AAC) couvre la surface des périmètres de protection élargie aux parcelles de l'AAC non couvertes.

Les éléments du paysage :

Une carte habillée des courbes de niveau, sera présentée avec les éléments hydrologiques (cours d'eau, fossés, points d'eau, ...), les éléments permanents du paysage (haies, talus, bois, routes et prairies permanentes), les zones de culture, les zones drainées, et tout point particulier intéressant la protection de la ressource en eau.

L'accent sera mis sur les écoulements naturels et leurs sens de circulation (fossés, buses, ...). Une carte précise et lisible des pentes sera réalisée sur le secteur.

Un recensement de tous les puits et forages présents sur l'aire d'étude sera réalisé. Ils seront localisés sur un plan cadastral. Sur ces ouvrages, on indiquera si possible, l'année de réalisation, la profondeur, l'utilisation, le niveau de l'eau et la conformité de la protection en tête d'ouvrage.

Sols et sensibilité aux transferts des éléments polluants

A partir des données bibliographiques existantes, il sera réalisé une synthèse sur la sensibilité des sols aux transferts des éléments polluants (en particulier les nitrates et pesticides)

L'enquête agricole :

..... exploitants sont recensés sur l'AAC.

Une cartographie de l'occupation des sols (Cultures en place) sera élaborée sur fond parcellaire avec identification des exploitants concernés. Un paragraphe sera consacré aux pratiques agricoles (Utilisation des produits phytosanitaires, sols nus l'hiver, épandage, dépôts au champ de fumier, élevage plein-air ...).

Les plans d'épandages (officiels ou réels) seront exposés.

Le(s) siège(s) d'exploitation(s) agricole(s) travaillant des terres dans la zone d'étude sera(seront) localisé(s) sur une carte. Les bâtiments d'exploitation agricoles inclus dans la zone d'étude devront faire l'objet :

- d'un point sur l'avancement du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA)
- d'un plan descriptif : nature, état et importance des bâtiments, existence et état des ouvrages de maîtrise des déjections, eaux usées et parasites produites et autres ouvrages susceptibles d'être à l'origine de pollution.
- d'une analyse vis à vis des risques de pollution.

Une synthèse agronomique (écrite et cartographique) résultant des renseignements recueillis au cours de l'enquête et de la prise en compte des caractéristiques physiques des parcelles, sera effectuée afin de pouvoir apprécier les risques de pollutions des activités agricoles par rapport aux points d'eau.

L'urbanisation :

Les documents d'urbanisme des communes, les zonages et les règlements associés seront exposés (carte) et étudiés avec les éventuelles évolutions annoncées par la commune.

La gestion des eaux usées (assainissements collectif et autonome) et pluviales sera présentée et analysée en fonction des risques pour le captage.

Un recensement des stockages d'hydrocarbures (nombre de cuves, âge et leur état, capacité de stockage, conformité vis-à-vis de la réglementation) sera effectué et analysé en fonction des risques pour le captage.

Les techniques d'entretien des espaces verts communaux, des fossés seront développées.

La gestion des ordures ménagères sera également exposée.

Les moyens de communication :

Les risques liés aux routes (routes nationales, départementales, secondaires) seront présentés et analysés (fréquentation, accidents, entretien, gestion des eaux pluviales,...)

Les boisements :

Un chapitre sera réservé aux boisements. On y indiquera notamment les méthodes de gestion, les activités présentes sur ce secteur et une évaluation des risques.

Les autres activités :

Une enquête sera réalisée auprès de tous les autres activités existantes.

Une synthèse écrite de tous les problèmes de pollution sera effectuée, et reportée sur une carte (carte des risques ponctuels) indiquant les différents degrés de pollution.

Les cartes à fournir selon nécessité de l'étude :

- 1 - La carte des éléments permanents du paysage
- 2 – la carte des pentes
- 3 – La carte pédologique
- 4 - La carte des sièges d'exploitation et des terres exploitées
- 5 - La carte de l'occupation des sols.
- 6 - La carte des plans d'épandage et des zones exclues à l'épandage
- 7 - La carte de synthèse des sensibilités globales aux pollutions. (parcelles à risque)
- 8 - La carte des zonages du documents d'urbanisme.
- 9 - La carte des bâtiments existants et des risques ponctuels.
- 10– Un plan parcellaire vierge de la zone d'étude.
- 11 – Proposition de délimitation des périmètres de protection sur fond parcellaire avec les exploitants et sur orthophotoplan.

Pièces hors rapport commun : un résumé de l'enquête agronomique et pédologique (carte + résumé) sera distribué à chaque exploitant agricole concerné ainsi que sa fiche d'enquête personnelle.

Remarques : l'intervention du bureau d'étude pour cette enquête agronomique sera précédée d'une réunion d'information en présence du maire de la commune et des agriculteurs. A noter que la confidentialité et l'anonymat doivent être conservés dans les études. Chaque personne enquêtée sera désignée dans les rapports par un numéro.

3 – Contenu du dossier préliminaire

Ce dossier sera à remettre, après approbation des services instructeurs de la DDTM, à l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS ainsi qu'à celle-ci.

Il détaillera les têtes de chapitres listés ci-dessous :

1. Présentation générale

-
2. Descriptif des réseaux
 3. Qualité de l'eau
 4. Caractéristiques des ouvrages de prélèvement
 5. Contexte de la ressource en eau (contexte hydrographique, pédologiques, relations nappe et milieux superficiels etc)
 6. Inventaire des sources potentielles de pollutions
 7. Proposition de l'AAC et des (nouveaux) périmètres de protection et contraintes associés

Il présentera les cartes, tableaux et photos permettant de justifier et décrire les observations et conclusions ainsi que les propositions d'AAC et de PPC au format SIG (shape).

4 – Dossier de DUP

En cas d'évolution de la surface des PPC, le dossier sera soumis à enquête publique ; dans le cas contraire, il s'agira d'un **arrêté préfectoral modificatif, sans enquête publique.**

Le dossier d'enquête publique est établi à partir du dossier préliminaire, complété et modifié suite aux éléments recueillis après remise du rapport définitif de l'hydrogéologue agréé.

Au titre du code de l'environnement, le contenu du dossier sera en grande partie déterminé par le niveau de description de l'état initial.

Il comprendra l'ensemble des données ci-dessous :

4.1 - Présentation générale du projet et description de la collectivité concernée et de ses installations (réseaux, traitement).

Cette partie reprend les chapitres correspondants du dossier préliminaire, en intégrant les modifications éventuelles consécutives à la première phase de l'étude et l'adéquation ressources / besoins.

4.2 - Présentation du captage faisant l'objet de la procédure.

Cette partie reprend le chapitre consacré à la description de la ressource du dossier préliminaire complété par :

- ❖ Le contexte réglementaire du captage (code de la santé, code de l'environnement, y compris compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE si le territoire est concerné),
- ❖ L'avis de l'hydrogéologue agréé
- ❖ les données issues des études complémentaires éventuellement demandées par l'hydrogéologue agréé,

4.3 – Enquête parcellaire

L'état parcellaire sera confié au centre de gestion 22 par le maître d'ouvrage et n'est pas à chiffrer dans l'offre.
Le bureau d'étude se chargera de récupérer les éléments et de les intégrer au dossier.

Le bureau d'étude remettra uniquement le plan parcellaire au 1/1000.

4.4 - Estimation sommaire des dépenses.

Celle-ci inclut le coût de la procédure (prestation du bureau d'études, intervention de l'hydrogéologue agréé, études complémentaires éventuelles, publicité des enquêtes publiques conjointes, commissaire enquêteur, notification aux propriétaires), le coût des aménagements et travaux éventuels.

Le coût des indemnités à verser aux propriétaires et exploitants sera **calculé par le centre de gestion**.

Article 4. Calendrier

La durée totale du marché est de 15 mois; elle prend en compte la phase intermédiaire de l'hydrogéologue agréé et des délais d'inertie inhérents à ce type de dossier.

Démarrage

Phase a : 7 mois

Phase b : 3 mois

Article 5. Réunions

Pour cette prestation, le bureau d'étude devra prendre en compte le nombre de réunions suivante :

Phase a :

- Une réunion de présentation au démarrage de l'étude
- Une réunion d'information avec les agriculteurs (préalable aux enquêtes agricoles)
- Une réunion de restitution de la phase a en collectivité en présence des partenaires institutionnels
- Une réunion de restitution en présence des agriculteurs

Phase b :

- Une réunion en collectivité

Le titulaire enverra à la collectivité les documents de présentation au moins 1 semaine avant la réunion.
5 réunions en distanciel seront aussi à prévoir.

D'autres réunions pourront être organisées si besoin à la demande la collectivité.

Article 6. Livrables

Les documents à fournir, devront être clairs, lisibles et synthétiques.

Fourniture d'un dossier provisoire pour validation par le maître d'ouvrage.

Le dossier préliminaire et le dossier de DUP seront fournis en **3 exemplaires**

L'ensemble de ces documents est à fournir sur support informatique modifiable (.doc par exemple) et non-modifiable (.pdf par exemple). Les cartes des différents documents seront restituées sous un format JPG (avec la meilleure précision possible), et au format SIG (shape).

Annexe 5 : Protocole d'éviction – année 2017

Indemnité d'exploitation suivant le revenu cadastral (RC) moyen de l'emprise, calculé à l'hectare.

L'indemnité d'exploitation est forfaitairement estimée à raison de 3 années de perte de marge brute dans le cas d'une exploitant en fermage et à raison de 2 années dans le cas d'un exploitant en propriété.

Cette indemnité principale d'exploitation doit ensuite être calculée à proportion de la surface de l'emprise.

| REVENU CADASTRAL en Euros / Hectare | | catégorie | indice | MARGE BRUTE pondérée MB | INDEMNITE D'EXPLOITATION | |
|--|--------------------------|-----------|--------|----------------------------------|--------------------------------------|--|
| base 01/01/1980 1 | base 01/01/2015 2,133 | | | | EXPLOITANT EN FERMAGE (MB X 3) | EXPLOITANT EN PROPRIETE (MB X 2) |
| RC > 32,01 € | RC > 68,28 € | 1 | 1,1 | 1092.90 € | 3278.70 € | 2185.80 € |
| 29,27 € < RC ≤ 32,01 € | 62,43 € < RC ≤ 68,28 € | 2 | 1 | 993.55 € | 2980.65 € | 1987.10 € |
| 24,09 € < RC ≤ 29,27 € | 51,38 € < RC ≤ 62,43 € | 3 | 0,9 | 894.19 € | 2682.57 € | 1788.38 € |
| 20,12 € < RC ≤ 24,09 € | 42,92 € < RC ≤ 51,38 € | 4 | 0,8 | 794.84 € | 2384.52 € | 1589.68 € |
| RC ≤ 20,12 € | RC ≤ 42,92 € | 5 | 0,7 | 695.48 € | 2086.44 € | 1390.96 € |